

CRITERES D'ATTRIBUTION DES DOSSIERS ETUDES PROMOTIONNELLES 2023

Document validé par le CRSG du 09 juin 2023

Seront examinés prioritairement par le Comité Territorial du 07 juillet 2023, les dossiers relevant des critères suivants :

1^{er} critère : Le diplôme

- Les études promotionnelles, au sens de l'arrêté du 23/11/2009 actualisé (voir liste en annexe 1)
- Les formations répondant aux critères d'éligibilité et priorités du Fonds de Qualification et CPF (FQ & CPF) détaillé en annexe 2

2^{ème} critère : La typologie des établissements

- Tous les établissements par ordre croissant du nombre d'agents

3^{ème} critère : Le nombre de dossiers

- Les établissements pourront présenter plusieurs dossiers classés par ordre de priorité.

4^{ème} critère : Mobilisation du Compte Personnel de Formation (C.P.F.)

- Au titre du FMEP, sont prioritaires, les dossiers pour lesquels l'agent mobilise son CPF.
- Au titre du FQ&CPF, la mobilisation du CPF par l'agent est obligatoire.

ANNEXE 1

Liste des Etudes promotionnelles

Les diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles par les agents relevant des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée modifiée par l'arrêté du 23 novembre 2009, sont les suivants :

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Diplôme d'Etat de sage-femme ;
- Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- Diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- Diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- Certificat de capacité d'orthoptiste ;
- Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- Diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- Diplôme de cadre de santé ;
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- Diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
- Master santé publique et environnement, spécialité périnatalité : management et pédagogie, délivré par l'université de Bourgogne
- Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (IPA)
- Diplôme d'Assistant de régulation médicale.

ANNEXE 2

Eligibilité et priorités du Fonds de Qualification et CPF (FQ & CPF)

L'ANFH a souhaité promouvoir le compte personnel de formation en prenant en charge certaines formations sur un budget spécifique, le « **Fonds de Qualification et CPF** ».

Publics prioritaires :

Tous les agents peuvent bénéficier du FQ & CPF, cependant, sont prioritaires :

- les agents de bas niveaux de qualification,
- les agents de catégorie C,
- les agents des filières techniques, logistiques et administratives.

Formations éligibles :

- Les qualifications et certifications selon les critères suivants (cumulatifs) :
 - Qualification ou certification dans le champ des métiers de la FPH (Répertoire des Métiers)
 - Qualification ou certification de niveaux 1 à 6 (soit jusqu'à maximum Bac + 3 Licence) ou sans « niveau de formation spécifique » équivalent ;
 - Formations ou certifications inscrites au RNCP ou Formations proposées dans le RSCH (Répertoire Spécifique des Certifications et des Habilitations) ;
- Les formations relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles (type CLEA) ;
- Les études promotionnelles (diplôme ou certification relevant de l'arrêté du 23/11/2009).

NB : tout dossier de prise en charge au titre du FQ&CPF est conditionné par l'autorisation donnée par l'agent de mobiliser son compte CPF.